

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTITIVITÉ,  
DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES  
LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE

Paris, le 13 JUIL. 2009

DGCIS 2 - Le Bervil - 12 rue Villiot  
75572 paris cedex 12

Réf : 001074  
Affaire suivie par : Hubert NICOLAS  
Téléphone : 01 44 97 25 98  
Télécopie : 01 44 97 25 03  
Mel : [hubert.nicolas@finances.gouv.fr](mailto:hubert.nicolas@finances.gouv.fr)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
à  
Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département  
(pour information )  
et  
Mesdames et Messieurs les présidents de l'assemblée des chambres françaises  
de commerce et d'industrie,  
des chambres régionales de commerce et d'industrie,  
des chambres de commerce et d'industrie et des groupements interconsulaires  
(pour attribution)

**Objet** : décisions de la commission paritaire nationale des chambres de commerce et d'industrie (CPN) du 9 juin 2009.

**PJ** : relevé de décisions et son annexe.

Je vous prie de trouver ci-joint, le relevé des décisions prises par la commission paritaire nationale (CPN) des chambres de commerce et d'industrie du 9 juin 2009.

Je précise que, conformément à l'article 6.1 de son règlement intérieur, les décisions de la CPN s'imposent aux compagnies consulaires dès lors qu'elles ont été notifiées par mes services.

Je rappelle également qu'il convient de donner à la présente circulaire la plus large diffusion en en remettant une copie aux représentants du personnel et aux délégués syndicaux, ainsi qu'en la faisant afficher sur les panneaux réservés à cet effet dans chaque compagnie consulaire.

Pour la ministre de l'économie, de l'industrie et  
de l'emploi,  
et par délégation,  
La directrice générale adjointe de la  
compétitivité, de l'industrie et des services

  
Catherine GRAS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTITIVITÉ,  
DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES

Paris, le 25 JUIN 2009

DGCIS 5 - Le Bervil - 12 rue Villiot  
75572 Paris cedex 12

Réf :  
Affaire suivie par : Hubert NICOLAS  
Téléphone : 01 44 97 25 98  
Télécopie : 01 44 97 25 03  
Mel : hubert.nicolas@finances.gouv.fr

000349

**RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA COMMISSION PARITAIRE  
NATIONALE DES CHAMBRES DE COMMERCE ET  
D'INDUSTRIE DU 9 JUIN 2009**

\*\*\*\*\*

La commission paritaire nationale (CPN) des chambres de commerce et d'industrie du 9 juin 2009 s'est tenue en la présence des participants cités à l'annexe n° 1 du présent relevé de décisions.

**1. Négociation salariale : fixation de la valeur du point d'indice au titre de l'année 2009 et du taux directeur des augmentations au choix pour l'année 2010 (article 16 du statut du personnel).**

La CPN décide, par 7 voix pour (délégation des présidents et tutelle<sup>1</sup>) et 6 abstentions (délégations du SNAPCC-UNSA et de la CFDT-CCI) :

- la valeur du point d'indice est revalorisée de 0,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2009 pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010,
- le taux directeur servant de base à la négociation par les commissions paritaires locales du taux de masse salariale affectée aux promotions et augmentations au choix, est fixé à 0,3 % pour l'année 2010.

Le tableau ci-après précise l'incidence de cette augmentation sur le point d'indice.

Date d'application	Mesure	Calcul
1 <sup>er</sup> juillet 2009	+ 0,5 %	Point 100 = 463,82 euros contre 461,51 euros

<sup>1</sup>La tutelle a décidé de voter de manière exceptionnelle sur cette thématique compte tenu du contexte économique et du cadrage « fonction publique ».

## **2. Congé pour l'accompagnement d'une personne en fin de vie.**

La CPN approuve par 8 voix pour (délégations des présidents et de la CFDT-CCI) et 4 abstentions (délégation du SNAPCC-UNSA) l'accord finalisé par les partenaires sociaux qui institue le principe d'un congé de solidarité familiale au bénéfice des agents statutaires. Dès la publication de la loi créant l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, le groupe de travail se réunira pour procéder à une éventuelle adaptation de l'accord à ses dispositions ; l'ouverture de ce nouveau droit à congé fera l'objet d'une décision d'adoption par la CPN de décembre 2009.

## **3. Fonds consulaire pour l'emploi (FCPE) : bilan de fonctionnement et financier pour l'exercice 2008, quitus au trésorier.**

Les comptes de bilan et de résultats pour l'année 2008 ayant été validés par le commissaire aux comptes, la CPN, à l'unanimité, donne quitus au trésorier.

## **4. Accord seniors : bilan d'application de l'accord.**

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a prévu des pénalités financières pour les entreprises, y compris les établissements publics qui n'intégreraient pas dans leur accord seniors d'objectif chiffré de maintien dans l'emploi ou de recrutement de salariés âgés. Le décret n°2009-560 du 20 mai 2009 (JO du 21 mai 2009) relatif au contenu et à la validation des accords et des plans d'action en faveur de l'emploi des salariés âgés a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2010 l'application de ces pénalités.

Le groupe de travail « suivi de l'accord seniors et étude de l'aménagement des fins de carrière », réactivé par la CPN de décembre 2008, s'engage à compléter l'accord pour le mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions réglementaires. La CPN de décembre 2009 devra être en mesure de valider l'avenant visant à l'actualisation nécessaire de cet accord.

## **5. Bilans consolidés, social et hygiène et sécurité, 2007 et 2008.**

Pour la première fois depuis l'instauration de la publication des bilans, social et hygiène et sécurité du réseau, les chambres, en presque totalité, ont renseigné dans les délais pour 2008 les informations nécessaires à la consolidation effectuée par l'ACFCI.

L'examen comparatif des bilans consolidés 2007 et 2008 n'a pas encore fait l'objet de l'analyse quantitative préalable des partenaires sociaux demandée lors de la CPN de décembre 2008. La restitution de cette expertise technique sera effectuée à la CPN de décembre 2009.

## **6. Mise en conformité juridique du contrat de prévoyance national.**

Pour satisfaire aux nouvelles dispositions réglementaires relatives au caractère collectif et obligatoire des régimes de prévoyance, la CPN vote à l'unanimité la disposition suivante :

**« L'ensemble du personnel statutaire, qu'il soit permanent ou en contrat à durée déterminée (CDD), doit bénéficier, dès son entrée, du contrat de prévoyance prévu par la chambre ».**

Cette disposition prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010, y compris pour les CDD en cours à cette date.

## **7. Instance nationale disciplinaire et de conciliation (INDC) : incidence de la jurisprudence**

Le fonctionnement de l'INDC est de plus en plus fragilisé par l'évolution des jurisprudences : en effet, la composition actuelle de cette instance ne lui permet pas de statuer sur des questions disciplinaires dans la mesure où elle ne respecte pas nécessairement le principe général du droit selon lequel un agent d'un grade donné ne peut siéger dans une instance appelée à connaître de questions relatives à la situation individuelle d'un agent de grade hiérarchiquement supérieur.

Ce constat conduit la CPN à supprimer l'INDC dans la mesure où les droits de la défense sont respectés, dès lors que la procédure disciplinaire définie par le statut consulaire impose la consultation de la commission paritaire locale (CPL) en préalable aux sanctions les plus lourdes. La compétence de conciliation en matière de harcèlement moral ou sexuel est dans le même temps transférée à une nouvelle instance, créée à cet effet : l'instance nationale de conciliation.

En conséquence, les articles 37 bis : Instance nationale disciplinaire et de conciliation – Saisine et 37 ter : Instance nationale disciplinaire et de conciliation – composition sont supprimés.

L'article 37 quater : Procédure de saisine de l'instance nationale disciplinaire et de conciliation en cas de harcèlement (moral ou sexuel) est transformé en (modifications en caractères gras) :

**Article 37 bis (nouveau) : procédure de saisine de l'instance nationale de conciliation (INC) en cas de harcèlement (moral ou sexuel).**

« Les problèmes de harcèlement moral ou sexuel doivent être portés à la connaissance de la Direction des Ressources Humaines, ou de la hiérarchie, qui doit diligenter une enquête sur cette question en vue de rétablir une situation normale.

1. Si la résolution du problème n'a pu aboutir, le collaborateur concerné peut saisir par courrier le président de la CCI ou son délégué afin que sa situation soit examinée ;
2. Si le problème n'a pu être résolu dans un délai de 21 jours après saisine du président, l'intéressé demande au président la réunion du comité d'hygiène et de sécurité (CHS), ou de la commission paritaire locale (CPL) en l'absence de CHS. Cette instance se réunit en

urgence dans les jours qui suivent et peut : auditionner les personnes intéressées, qui peuvent se faire assister de toute personne de leur choix appartenant au personnel de la chambre, associer le médecin du travail ou toute autre personne qualifiée, désigner un médiateur ou émettre des propositions pour tenter de parvenir à une solution.

Le procès-verbal ou le compte-rendu de la réunion est transmis pour information à l'inspecteur national hygiène et sécurité.

3. Une 2<sup>ème</sup> réunion est programmée dans un délai de 10 jours afin de faire le bilan de la situation. En l'absence de solution, ou si la situation perdure, le collaborateur peut saisir **l'Instance Nationale de Conciliation (INC)**.
4. L'**INC** mandate l'inspecteur national hygiène et sécurité pour se rendre dans les plus brefs délais dans la compagnie consulaire, entendre les parties et toute personne qu'il estime nécessaire pour son enquête. Dans le cadre de son mandat, l'inspecteur national a évidemment accès à l'ensemble des dossiers des personnes concernées.
5. Dans les quinze jours qui suivent sa visite, l'inspecteur national hygiène et sécurité adresse un rapport à l'**INC**.
6. Dans le délai de 3 semaines environ suivant réception de cette synthèse, l'**INC** se réunit et peut convoquer les parties pour audition.
7. L'**INC** formule un avis accompagné, le cas échéant, de préconisations.

Dans le cadre de cette procédure, la victime ou les témoins éventuels (ou les diseurs de faits de harcèlement) ne peuvent faire l'objet de sanctions au motif de l'affaire de harcèlement concernée, sauf cas de faux témoignage.

Il est rappelé que dans le cadre de toute affaire de harcèlement moral ou sexuel, les membres de la CPL, du CHS et de l'**INC** sont tenus à la confidentialité des débats ».

#### Il est créé un **nouvel article 37 ter : Instance Nationale de Conciliation – composition**

« Il est créé une Instance Nationale de Conciliation composée de 3 membres titulaires de la délégation des élus et de 3 membres titulaires de la délégation des représentants du personnel désignés par chaque délégation.

L'Instance Nationale de Conciliation dûment saisie est chargée d'émettre des avis et, le cas échéant, des préconisations dans le cadre de procédures de harcèlement moral ou sexuel portés à sa connaissance en application de la procédure décrite à l'article 37 bis du présent statut. »

L'annexe à l'ancien article 37 ter relative aux règles de fonctionnement de l'INDC est rattachée à l'article 37 bis nouveau et est modifiée comme suit :

#### « **Annexe à l'article 37 bis – instance nationale de conciliation – règles de fonctionnement** (adoptées le 19 décembre 2007 et modifiées par la CPN du 9 juin 2009)

Vu..... ;

**Vu l'article 37 bis du statut créé par la commission paritaire nationale du 9 juin 2009 ;**

**L'Instance Nationale de Conciliation** arrête les modalités de fonctionnement suivantes.

Toutes les mentions du caractère « **disciplinaire** » de l'instance sont enfin supprimées du contenu du préambule et des articles de cette annexe.

## **8. Situation des salariés des aéroports au regard de la modification du code du travail intervenue en 2008.**

D'une manière générale, les personnels des chambres de commerce employés dans les services industriels et commerciaux (SIC) tels les concessions aéroportuaires ou portuaires sont qualifiés par la jurisprudence d'agents de droit privé, y compris lorsque, pour des facilités de gestion, la chambre employeur leur a étendu le bénéfice du statut.

L'hétérogénéité des situations des personnels concernés au sein du réseau et des pratiques diverses en matière d'instances représentatives du personnel (IRP) rend très complexe l'application des dispositions du code du travail modifié en 2008, qui intègrent désormais de droit les « établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé ».

Un groupe de travail composé de l'ensemble des parties intéressées, y compris de services du ministère du travail, se réunira pour rechercher des solutions susceptibles d'être proposées à la CPN de décembre 2009.

\*

\*

\*

La CPN est informée des avancées du groupe de travail paritaire sur les conséquences sociales de la réforme. Le représentant du ministre de tutelle décide qu'un point sur le suivi de ses travaux sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour de chaque CPN à venir.

## ANNEXE 1

### Commission Paritaire Nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie du 9 juin 2009

- liste des participants -

#### 1. Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services

Mme Catherine GRAS, Directrice générale adjointe, Présidente de la CPN  
M. Renaud RICHE, sous-directeur des chambres consulaires, Président de la CPN  
Mme Yanne HENRY, chef de bureau de la tutelle des CCI, Présidente de la CPN  
M. Hubert NICOLAS, responsable de la section sociale du bureau de la tutelle des CCI  
Mme Chantal de SAINT-FELIX, adjointe de M. NICOLAS

#### 2. Délégation des Présidents

##### 2.1. Membres titulaires

M. Jean-François BERNARDIN, Président de l'ACFCI  
M. Jean-Paul SAILLARD, Vice-Président de la CCI de Paris  
M. Christian HERAIL, Président de la CRCI de Haute-Normandie  
M. Didier GARDINAL, Président de la CRCI Midi-Pyrénées

##### 2.2. Membres suppléants

M. Jacques FEUNTEUNA, Président de la CCI de Morlaix  
M. Denis VOLPILIERE, Président de la CCI de Nîmes

##### 2.3. Conseillers techniques

M. Jean-Christophe de BOUTEILLER, Directeur Général de l'ACFCI  
M. Charles D'ANGELO, Directeur Général Adjoint de l'ACFCI,  
Chargé des Affaires Sociales Réseau  
Mme Amandine DURRENWACHTER, Chef de service Affaires Sociales Réseau de  
l'ACFCI  
M. Philippe GRILLAULT LAROCHE, Directeur Général de la CCI de Seine-et-Marne  
M. Jacques GARENCE, Directeur Ressources Humaines de la CCI de Nice Côte d'Azur

#### 3. Délégation du S.N.A.P.C.C. - UNSA

##### 3.1. Membres titulaires

M. Bernard GAUTHIER, CCI d'Angoulême, Président  
M. Pierre-Marie LABROUSSE, CCI du Lot, Vice-Président

M. Antoine CANNAROZZO, CCI de Nice  
Mme Denise VASCONI, CCI de Reims

**3.2. Membre suppléant**

Mme Monique DUCAT, CCI de Saint-Etienne Montbrison

**3.3. Conseillers techniques**

Mme Murielle JUIN  
M. Eric VERNIS

**4. Délégation de la C.F.D.T.- CCI**

**4.1. Membres titulaires**

M. Jean-Pierre LE ROUX, CCI de Brest  
M. Paul GIRARD, CCI de l'Yonne

**4.2. Membre suppléant**

M. Martin GAZZO, CCI de Maine-et-Loire

**4.3 Conseiller technique**

M. Franck CASTANET, CCI de Montpellier

\*

\*

\*